

Règle 2 Match play

Définitions

Tous les termes en *italique* sont définis et présentés par ordre alphabétique dans la section II "Définitions" – Voir pages 14 à 23.

2-1. Règle générale

Un match consiste en un *camp* jouant contre un autre sur un *tour conventionnel* sauf décision autre du *Comité*.

En match play, le jeu se joue par trous.

Sauf exceptions prévues par les *Règles*, un trou est gagné par le *camp* qui *entre* sa balle avec le plus petit nombre de *coups*. Dans un match avec handicap, le score net le plus bas gagne le trou.

Le score du match s'exprime de la manière suivante : tant de trous "up" ou "égalité" ("all square") et tant de trous "à jouer".

Un *camp* est "dormie" quant il est "up" d'autant de trous qu'il reste de trous à jouer.

2-2. Trou partagé

Un trou est partagé si chaque *camp* a *entré* la balle avec le même nombre de *coups*.

Lorsqu'un joueur a *entré* sa balle et qu'il reste un *coup* à son adversaire pour partager le trou, si le joueur encourt par la suite une pénalité, le trou est partagé.

2-3. Gagnant du match

Un match est gagné lorsqu'un *camp* mène par un nombre de trous supérieur au nombre de trous restant à jouer.

Afin de départager un match nul, le *Comité* peut prolonger le *tour conventionnel* d'autant de trous qu'il sera nécessaire pour qu'un match soit gagné.

2-4. Concession du match, du trou ou du coup suivant

Un joueur peut concéder un match à tout moment avant le début ou la conclusion de ce match.

Un joueur peut concéder un trou à tout moment avant le début ou la conclusion de ce trou.

Un joueur peut à tout moment concéder à son adversaire son *coup* suivant à condition que la balle de l'adversaire soit au repos. L'adversaire est considéré avoir *entré* sa balle avec le *coup* suivant et la balle peut être enlevée par l'un ou l'autre *camp*.

Une concession ne peut être ni refusée, ni retirée.

(Balle en suspens au bord du trou – voir Règle 16-2)

2-5. Doute sur la procédure ; Controverses et Réclamations

En match play, un joueur peut poser une réclamation si un doute ou une controverse surviennent entre les joueurs. Si aucun représentant dûment accrédité du *Comité* n'est disponible dans un délai raisonnable, les joueurs doivent continuer le match sans délai. Le *Comité* ne prendra en considération une réclamation que si le joueur formulant la réclamation

- (i) informe son adversaire qu'il formule une réclamation
- (ii) lui indique les faits de la situation
- (iii) et demande une décision selon les Règles.

La réclamation doit être formulée avant que l'un quelconque des joueurs du match ne joue de *l'aire de départ* suivante ou, s'il s'agit du dernier trou du match, avant que tous les joueurs du match n'aient quitté le *green*.

Aucune réclamation ultérieure ne peut être examinée par le *Comité* à moins d'être fondée sur des faits antérieurement inconnus du joueur formulant la réclamation et que ce dernier ait reçu un renseignement inexact d'un adversaire (Règles 6-2a et 9).

Après la proclamation officielle du résultat du match, aucune réclamation ultérieure ne peut être examinée par le *Comité* à moins qu'il ne soit convaincu que l'adversaire savait qu'il donnait un renseignement inexact.

2-6. Pénalité générale

La pénalité pour une infraction à une *Règle* en match play est la perte du trou, sauf autre disposition.

LES MATCHS : GÉNÉRALITÉS

2/1

Deux joueurs en match play accompagnés d'un tiers

- Q. Avant un match en simple entre A et B, A annonce à B qu'un troisième joueur, C, jouera avec eux. B joue le match en protestant et perd le match. Quelle devrait être la décision du Comité ?
- R. Un simple est un match dans lequel un joueur joue contre un autre. B, ayant fait une réclamation dans les délais, le Comité devrait attribuer le match à B. Si B n'avait pas protesté, c'est-à-dire s'il avait accepté que C les accompagne dans le match, le résultat du match aurait été maintenu.

2/2

Tour conventionnel en match play

Dans toutes les formes de match play autres que les threesomes et les foursomes, un joueur commence son tour conventionnel quand il exécute son premier coup dans ce tour. En match play threesomes et foursomes, le camp commence son tour conventionnel quand il effectue son premier coup dans ce tour.

Le tour conventionnel est fini en match play lorsque tous les joueurs du match ont terminé le dernier trou du match (bien qu'un joueur puisse déposer une réclamation ultérieure selon la Règle 2-5 ou corriger une information inexacte selon la Règle 9-2b(iii)).

Pour le premier tour d'un match sur 36 trous, le tour conventionnel se termine lorsque tous les joueurs du match ont terminé le dernier trou de ce tour conventionnel. **(Révisée)**

2/3

Refus de se conformer à une Règle en match play

- Q. Durant un match, A demande à B de relever sa balle (celle de B) qui repose sur la ligne de jeu de A. B refuse de le faire. Quelle est la décision ?
- R. Selon l'équité (Règle 1-4), B perd le trou pour ne pas s'être conformé à la demande de A de relever sa balle selon la Règle 22-2 **(Nouvelle)**

Décisions connexes : voir "Refus de se conformer à une Règle" dans l'Index.

MATCH PLAY : GÉNÉRALITÉS

2-1/1

Joueurs incapables de résoudre un problème de Règles s'entendant pour considérer le trou partagé

- Q. Dans un match, A putte et sa balle s'arrête à moins de huit centimètres du trou. Il frappe ensuite sa balle pour l'écarter. Son adversaire B proteste. Il déclare qu'il veut que la balle de A reste près du trou. A et B ne savent comment résoudre le cas et s'entendent pour considérer le trou partagé. A et B doivent-ils être disqualifiés en application de la Règle 1-3 ?
- R. Non. Il n'y pas eu d'entente pour déroger aux Règles. Les joueurs ne connaissaient pas les Règles.

Décisions connexes :

- 1-3/5 *Joueurs non conscients d'une pénalité encourue.*
- 2-5/1 *Obligation du joueur concernant la pose de réclamation.*
- 2-5/8.5 *Joueur et adversaire s'entendant sur une procédure incorrecte ; une réclamation valable peut-elle être faite après application de cette procédure ?*

2-1/1.5

Joueurs s'entendant pour considérer le trou partagé au cours du jeu du trou

- Q. Dans un match, un joueur et son adversaire jouent leur second coup sur un par 5. Contre toute attente, aucune des deux balles ne peut être retrouvée. Plutôt que de procéder selon la Règle 27-1, les deux joueurs s'entendent pour un partage. Est-ce autorisé ?
- R. Oui. L'accord pour partager un trou en train d'être joué n'est pas en soi une entente pour déroger aux Règles.
- Néanmoins, si les joueurs s'entendent pour partager un trou sans que ni l'un ni l'autre n'aient joué un coup, ils devraient être disqualifiés selon la Règle 1-3 pour s'être entendus afin de ne pas respecter les dispositions de la Règle 2-1 en omettant de jouer le tour conventionnel.

2-1/2

Score net négatif ou égal à zéro

- Q. Dans un match avec handicap, un joueur qui reçoit deux coups sur un par 3 fait 2 ou réalise un trou en un. Quel sera son score en net dans chacun des cas ?
- R. Le score net du joueur sera zéro (0) s'il fait le trou en 2 ou moins 1 (-1) s'il fait le trou en un.
- Ce serait la même chose dans un stroke play à quatre balles ou une compétition en Stableford puisque les scores sont calculés indépendamment pour chaque trou.

2-1/3

Trou omis par inadvertance lors d'un match ; erreur découverte après la conclusion du match

- Q. Les joueurs omettent par inadvertance de jouer un trou lors d'un match. L'erreur est découverte après que le match soit terminé. Quelle est la décision ?

R. Le résultat est maintenu.

2-1/4

Deux trous délibérément omis lors d'un match

- Q. Les joueurs dans un match s'entendent pour omettre deux trous, c'est à dire s'entendent pour terminer le match après 16 trous. Est-ce autorisé ?
- R. Non. Les joueurs sont disqualifiés selon la Règle 1-3 pour ne pas avoir respecté les dispositions de la Règle 2-1 en ne jouant pas le tour conventionnel.

2-1/5

Trois trous non joués dans l'ordre prescrit

- Q. Lors d'un match, les joueurs par erreur jouent trois trous en ne respectant pas l'ordre prescrit. L'erreur est découverte avant la fin du match. Quelle est la décision ?
- R. Il n'y a pas de pénalité et ces trois trous restent comme ils ont été joués. Si les joueurs rejouaient les trois trous dans l'ordre correct, il n'y aurait pas de pénalité, et les trois trous resteraient comme ils ont été joués. **(Révisée)**

2-1/6

Match rejoué après interruption de jeu au lieu d'être repris là où il a été interrompu

- Q. Des joueurs s'entendent pour interrompre un match à égalité après 16 trous à cause de l'obscurité. Le match aurait dû reprendre au 17ème trou. Toutefois, les joueurs, pensant respecter les Règles, rejouent le match du 1er trou. Le résultat est affiché. A ce moment le Comité est avisé de cette procédure incorrecte. Quelle est la décision ?
- R. Le résultat du match ainsi rejoué est maintenu. Les joueurs ne sont pas sujets à disqualification selon la Règle 1-3 parce qu'ils ne savaient pas que leur procédure était contraire aux Règles.

TROU PARTAGÉ

2-2/1

Joueur puttant pour partager le trou recevant un conseil de son adversaire

Ce qui suit est un exemple de l'application du second paragraphe de la Règle 2-2 :

Dans un match, A a terminé le trou. Alors que B, son adversaire, se prépare à putter pour partager le trou, A lui donne un conseil à propos de sa ligne de putt. A devrait normalement perdre le trou pour une infraction à la Règle 8-1, mais la Règle 2-2 devient applicable dans ces circonstances et le trou est partagé.

Décision connexe :

- 30-3/3 Application de la Règle 2-2 au match play à quatre balles.

Autres Décisions concernant la Règle 2-2 : voir "Trou partagé" dans l'Index.

GAGNANT DU MATCH

2-3/1

Joueurs croyant que le match est terminé réalisant plus tard qu'ils étaient à égalité

- Q. Lors d'un match, A et B quittent le 18ème green en pensant que A a gagné. Ils réalisent plus tard qu'en réalité ils étaient à égalité. Le fait est rapporté au Comité. Quelle est la décision ?
- R. Puisque rien ne permet de supposer qu'un mauvais renseignement a été donné, le résultat est maintenu, avec A comme gagnant.

2-3/2

Résultat d'un match lorsqu'un joueur est "dormie" et que l'adversaire concède

- Q. Dans un match entre A et B, A est 1 up en jouant le dernier trou. Dans les situations suivantes et en fonction des actions de B, A gagne-t-il d'un trou ou de deux trous ?
- (i) B est sur le green en trois coups mais loin du trou. A joue son troisième coup du bord du green et la balle s'immobilise à environ trente centimètres du trou. B examine la situation et serre la main de A.
 - (ii) B est sur le green en deux coups. A entre son troisième coup et B serre la main de A.
 - (iii) A joue son second coup du fairway et la balle arrive sur le green. Le second coup de B manque le green et s'enfonce dans un bunker. B va immédiatement vers A et serre sa main.
 - (iv) B est sur le green en six coups mais loin du trou. A joue du bord du green son troisième coup qui s'immobilise à environ trente centimètres du trou. B examine la situation et serre la main de A.
 - (v) A est sur le green en deux coups. B joue son troisième coup du fairway sur le green et la balle s'immobilise à environ trente centimètres du trou. B examine la situation et serre la main de A.
- R. La poignée de main entre les joueurs est considérée représenter un accord pour concéder le coup suivant de chaque joueur.
En conséquence, dans les situations (i) à (iii), A gagne le match d'un trou. Dans les situations (iv) et (v), A a gagné le dernier trou et gagne le match de deux trous.

CONCESSION DU MATCH, DU TROU OU DU COUP SUIVANT

2-4/1

Joueur concédant le coup suivant à l'adversaire et entrant ensuite la balle de l'adversaire dans le trou en la lui renvoyant.

- Q. Un joueur concède le coup suivant à son adversaire et ensuite, en lui renvoyant la balle, la rentre par inadvertance dans le trou. L'adversaire qui a joué trois coups avant la concession, prétend avoir fait 3 pour le trou. Cette réclamation est-elle justifiée ?
- R. Non. Le joueur a concédé à son adversaire un 4 pour le trou et, à ce moment, l'adversaire a terminé le trou. Le fait que le joueur ait ensuite entré la balle de son adversaire dans le trou par inadvertance ou autrement, est sans conséquence.

2-4/2

Balle tombant dans le trou après la concession du coup suivant

- Q. La balle d'un joueur est en suspens au bord du trou. Après que le temps accordé par la Règle 16-2 se soit écoulé, l'adversaire concède le coup suivant au joueur pour 5, après quoi la balle tombe dans le trou. Quel est le score du joueur pour le trou ?
- R. Le score du joueur est 5. Le fait que la balle tombe dans le trou après que l'adversaire ait concédé le coup suivant au joueur est sans importance. Si l'adversaire n'avait pas concédé le coup suivant, le score du joueur aurait été aussi de 5 car dans telles circonstances il aurait été considéré avoir entré sa balle à son dernier coup et aurait encouru un coup de pénalité – Règle 16-2.

Décisions connexes :

- 1-2/4 Joueur sautant à côté du trou pour faire tomber la balle.
- 16-2/2 Balle en suspens au bord du trou renvoyée par l'adversaire avant que le joueur ne détermine son statut.
- 18-2b/10 Balle tombant dans le trou après avoir été adressée.

2-4/3

Joueur relevant sa balle car croyant à tort que son coup suivant est concédé

- Q. Lors d'un match entre A et B, B formule une phrase que A interprète comme la concession de son coup suivant (celui de A). En conséquence, A relève sa balle. B annonce alors qu'il n'a pas concédé le coup suivant de A. Quelle est la décision ?
- R. Si la formulation de B peut raisonnablement conduire A à penser que son prochain coup lui a été concédé, selon l'équité (Règle 1-4) A devrait replacer sa balle aussi près que possible de l'emplacement où elle reposait, sans pénalité.
- Autrement, A encourt un coup de pénalité pour avoir relevé sa balle sans marquer sa position – Règle 20-1 – et il doit replacer sa balle aussi près que possible d'où elle reposait.

2-4/3.5

Coup concédé par le cadet

- Q. Durant un match entre A et B, le cadet de B propose de concéder le coup suivant de A, suite à quoi A relève sa balle. Quelle est la décision ?
- R. Un cadet n'étant pas autorisé à faire des concessions, la concession proposée n'est pas valable. Comme A avait raisonnablement pensé que son prochain coup était concédé, selon l'équité (Règle 1-4), A n'encourt pas de pénalité et doit replacer la balle. B n'encourt pas de pénalité ; toutefois, si le cadet de B avait relevé la balle de A, B aurait encouru une pénalité d'un coup selon la Règle 18-3b. **(Nouvelle)**

Décisions connexes aux décisions 2-4/3 et 2-4/3.5 :

- 9-2/5 Renseignement inexact amenant l'adversaire à relever son marque-balle.
- 20-1/8 Marque-balle relevé par le joueur croyant à tort qu'il a gagné un trou.
- 26-1/9 Cadet relevant la balle dans un obstacle d'eau sans l'autorisation du joueur.

2-4/4

Le relèvement de la balle de l'adversaire est-il la concession du coup suivant ?

- Q. En match play, A entre un putt et, pensant qu'il a gagné le match, relève la balle de B. B signale alors à A qu'il (B) a un putt pour gagner le trou. A a-t-il concédé le coup suivant de B lorsqu'il a relevé la balle de B ?
- R. Non. A encourt une pénalité d'un coup selon la Règle 18-3b ; B doit replacer sa balle. B a maintenant deux putts pour gagner le trou.

2-4/5

Le relèvement du marque-balle de l'adversaire est-il la concession du coup suivant ?

- Q. Dans un match, A croyant qu'il a gagné un trou relève la pièce marquant la position de la balle de son adversaire B. En fait B a un putt pour partager le trou. Le fait de relever le marque-balle de B devrait-il être considéré comme une concession de son coup suivant ?
- R. Non. Selon l'équité (Règle 1-4), A devrait être pénalisé d'un coup. Par conséquent, selon le second paragraphe de la Règle 2-2 le trou est automatiquement partagé.

Décisions connexes aux décisions 2-4/4 et 2-4/5 :

- *2-4/17 Joueur croyant par erreur que le match est terminé serrant la main de l'adversaire et relevant la balle de l'adversaire.*
- *30/5 En match play à quatre balles, joueur avec un putt pour partager relevant sa balle par erreur sur suggestion de l'adversaire fondée sur un malentendu.*

2-4/6

Finir de putter après la concession du coup

La Règle 2-4 ne répond pas à la question de savoir si un joueur peut finir le trou après que son coup suivant lui ait été concédé. Un joueur n'encourt pas de pénalité pour terminer le trou en puttant dans de telles circonstances. Toutefois, si l'acte devait aider un partenaire dans un match play à quatre balles ou à la meilleure balle, le partenaire est, selon l'équité (Règle 1-4), disqualifié pour le trou.

2-4/7

Concession du coup refusée par le joueur et retirée par l'adversaire ; le joueur puttant alors et ne rentrant pas

- Q. Lors d'un match entre A et B, A putte et sa balle s'arrête près du trou. B concède à A le coup suivant. A dit : "Non, je n'ai pas encore terminé." B rétorque : "D'accord. Continue à putter." A putte et ne rentre pas. Dans de telles circonstances, la concession est-elle annulée ?
- R. Non. Lorsque B concède le coup suivant de A, A a terminé le trou. La concession d'un coup ne peut être refusée ou annulée – Voir Règle 2-4.

2-4/8

Joueur concédant le coup suivant de l'adversaire et jouant avant que l'adversaire n'ait la possibilité de relever sa balle

- Q. Dans un match entre A et B, A putte et sa balle s'arrête à environ trente centimètres du trou. B concède le coup suivant de A. A déclare qu'il désire relever sa balle. Néanmoins, B joue son coup suivant avant que A n'ait la possibilité de relever sa balle et la balle de B heurte la balle de A. Quelle est la décision ?

- R. B a privé A de son droit à relever sa balle après que son coup suivant lui ait été concédé. Selon l'équité (Règle 1-4), B perd le trou, que sa balle ait heurté ou non la balle de A.

Décisions connexes :

- 2-3 Refus de se conformer à une Règle en match play.
- 3-4/1 Compétiteur ne bénéficiant pas de la possibilité de relever une balle aidant un co-compétiteur.
- 16-2/4 Balle en suspens au bord du trou se déplaçant lorsque le drapeau est retiré.
- 17-4/2 Balle reposant contre le drapeau ; putt concédé et balle enlevée avant que le joueur puisse retirer le drapeau.
- 22/6 Compétiteur demandant qu'une balle en position de l'aider ne soit pas relevée.
- 30-3f/11 Demande de relever une balle pouvant aider le partenaire non satisfaite.

2-4/9

Joueur concédant un trou et on découvre ensuite que l'adversaire avait joué une mauvaise balle

- Q. Dans un match entre A et B, A a exécuté deux coups et la balle avec laquelle il a exécuté son second coup du rough est sur le green. B, ayant joué cinq coups, concède le trou à A. A découvre ensuite qu'il a joué une mauvaise balle vers le green. Quelle est la décision ?
- R. A perd le trou (Règle 15-3a) avant que B ne le lui concède. Par conséquent, la concession de B est sans objet.

2-4/10

Joueur concédant un trou et adversaire jouant ensuite une mauvaise balle

- Q. Dans un match à trois balles, A perd sa balle et concède le trou à B et C. Par la suite, B joue une mauvaise balle. La concession de A est-elle toujours valable ?
- R. Oui.

2-4/11

Joueur avec balle perdue concédant le trou ; balle trouvée ensuite dans le trou

- Q. Dans un match, A joue son second coup vers le green mais ne retrouve pas sa balle. Il concède le trou à B, dont le second coup est sur le green. Les joueurs suivants retrouvent la balle de A dans le trou. Quelle est la décision ?
- R. Puisqu'un trou ne peut pas être concédé après sa conclusion (Règle 2-4) A a terminé en 2 coups et gagne le trou à condition qu'il pose une réclamation avant que B ne joue de l'aire de départ suivante (Règle 2-5). Si A n'agit pas ainsi, il perd le trou.

Décisions connexes aux décisions 2-4/10 et 2-4/11 :

- 1-1/14 Joueur découvrant sa propre balle dans le trou après avoir joué une mauvaise balle.
- 2-5/5 Réclamation non valable pas contestée.
- 9-2/11 Joueur concédant le trou croyant avoir joué une mauvaise balle car l'adversaire a mal lu le numéro de balle du joueur.

2-4/12

Joueur concédant le trou suite à une réclamation non valable

- Q. Dans un match entre A et B, A putte hors tour. B réclame le gain du trou en prétendant à tort que A perd le trou pour avoir putté hors tour. A proteste mais concède le trou. Plus tard, ayant consulté le livre des Règles, A pose une réclamation officielle auprès du Comité. Comment devrait juger le Comité ?
- R. Bien que la réclamation de B ne soit pas valable – Voir Règle 10-1c – A perd le trou lorsqu'il le concède (Règle 2-4).

2-4/13

Concession de trou implicite retirée

- Q. A, incapable de retrouver sa balle après deux minutes de recherche, suggère à B, son adversaire, qu'ils se rendent au trou suivant. La balle de A est alors retrouvée. A retire sa suggestion d'aller au départ du trou suivant et le jeu reprend. Avant que A ne joue sa balle, B joue une mauvaise balle. Quelle est la décision ?
- R. La suggestion de A équivaut à une concession du trou et B gagne le trou. La concession d'un trou ne peut pas être annulée (Règle 2-4). L'action de B, après la concession de A ne le prive pas de son trou déjà gagné.

2-4/14

Joueur concédant un match à cause d'une méprise sur le score de son adversaire au dernier trou

- Q. Dans un match, A et B sont à égalité et jouent le dernier trou. A a un putt court pour 4. B termine en 4. A, croyant par erreur que B a terminé en trois coups, serre la main de B, concède le match et relève sa balle. A ce moment B dit à A qu'il (B) a fait 4. Quelle est la décision ?
- R. A a concédé le match. Même si A n'avait pas concédé le match, il le perdait dès lors qu'il avait relevé sa balle sans marquer sa position et encouru ainsi un coup de pénalité, selon la Règle 20-1.

2-4/15

Joueur concédant un match après l'avoir gagné lorsque l'adversaire dépose une réclamation non valable sur les coups joués

- Q. Dans un match, A et B sont à égalité et jouent le dernier trou. A encourt une pénalité sans le savoir, et par conséquent n'avise pas B de la pénalité. B est au courant des faits mais ne se rend pas compte que cela constitue une infraction aux Règles.
A gagne le trou et le match, et le résultat est affiché.
Par la suite, un spectateur informe B que A avait encouru une pénalité au 18ème trou. B réclame alors le trou et le match, et A concède le match à B.
Quel est le gagnant légitime ?
- R. A gagne le match car un match peut seulement être concédé avant sa conclusion (Règle 2-4).
A donne un renseignement inexact lorsqu'il ne prévient pas B qu'il a encouru une pénalité et aurait perdu le trou si une réclamation avait été posée à temps (Règle 9-2b(i)).
Cependant, une réclamation tardive de B n'est pas valable pour deux raisons :

- 1) elle n'est pas fondée sur des faits antérieurement inconnus de B, et
- 2) la réclamation a été posée après que le résultat du match ait été proclamé – Voir Règle 2-5

2-4/16

Réclamation valable formulée dans les délais après concession du match

- Q. Dans un match, A et B jouent le dernier trou. B est 1 up. A rentre en 4. B putte d'un mauvais endroit et termine en 4. A félicite B et concède le match. Avant de quitter le green, A demande à B s'il (B) a putté d'un mauvais endroit. B reconnaît les faits. A réclame le gain du trou en indiquant que B le perd en application de la Règle 20-7b. La réclamation est-elle valable ?
- R. Oui. La concession d'un match n'a plus de valeur, si par la suite une réclamation valable est formulée dans les temps. La réclamation valable de A est formulée dans les limites de temps fixées par la Règle 2-5.

Décision connexe :

- *9-2/10 Joueur omettant un coup de pénalité en déclarant à son adversaire son score pour un trou ; erreur découverte après la concession du match par l'adversaire.*

2-4/17

Joueur croyant par erreur que le match est terminé serrant la main de l'adversaire et relevant la balle de l'adversaire

- Q. En match play, A rentre un putt et, pensant qu'il a gagné le match, serre la main puis relève la balle de B. L'arbitre signale à B qu'il a encore un putt pour gagner le trou et continuer le match. B a-t-il concédé le match en acceptant le fait que A lui serre la main et relève sa balle ?
- R. Non. B est autorisé à replacer sa balle et terminer le trou. Puisque A encourt un coup de pénalité en application de la Règle 18-3b, B a maintenant deux putts pour gagner le trou.

Décisions connexes :

- *2-4/4 Le relèvement de la balle de l'adversaire est-il la concession du coup suivant ?*
- *2-4/5 Le relèvement du marque-balle de l'adversaire est-il la concession du coup suivant ?*
- *30/5 En match play à quatre balles, joueur avec un putt pour partager relevant sa balle par erreur sur suggestion de l'adversaire fondée sur un malentendu.*

2-4/18

Joueur perdant par forfait jouant une partie amicale avec son adversaire et gagnant

- Q. B concède un match à A. A et B jouent ensuite un match amical et B le gagne, 5 et 4. Le Comité devrait-il déclarer A gagnant par forfait ou B gagnant par 5 et 4 ?
- R. A devrait être déclaré vainqueur par forfait.

2-4/19

Gagnant du match voulant concéder le match à son adversaire battu

- Q. En match play, A bat B puis concède le match à B parce qu'il (A) ne peut pas continuer la compétition. Est-ce permis ?
- R. Non. A gagne le match. Un joueur battu ne peut être déclaré vainqueur dans ces conditions. A doit rester le vainqueur et, puisqu'il ne peut pas continuer la compétition, son adversaire au tour suivant gagnera par forfait.
- Selon la Règle 2-4, un camp peut concéder un match à n'importe quel moment avant la conclusion du match, mais pas après.

2-4/20

Joueur déclarant forfait car dans l'impossibilité de respecter l'horaire ; horaire ensuite modifié et joueur demandant à être réintégré

- Q. Les matchs d'une finale de compétition doivent être joués un samedi. A doit jouer contre B en un seul match. Le jeudi, A déclare forfait, en indiquant qu'il sera hors de la ville le samedi.
- Le samedi, le parcours est injouable et les matchs sont reportés au samedi suivant. Le lundi, A demande à être réintégré. Le Comité devrait-il réintégrer A ?
- R. Non. A a concédé le match comme prévu par la Règle 2-4. En ces circonstances, la concession est irrévocable.

Décision connexe :

- *6-8b/4 Cartes de score non rendues aussitôt que possible car le Comité a omis d'informer du lieu où devaient être rendues les cartes.*

2-4/21

Mauvaise forme de jeu utilisée pour décider quel camp concède le match

- Q. Dans un match en foursome, les joueurs sont incapables de s'entendre sur une date pour jouer leur match dans les délais fixés pour le tour. En conséquence, les joueurs s'entendent pour jouer un match en simple avec un joueur de chaque camp dans le but de déterminer quel camp concèdera le match en accord avec la Règle 2-4. Est-ce autorisé ?
- R. Il n'y a rien dans les Règles de Golf qui interdit à des joueurs de s'entendre sur une méthode pour déterminer quel camp concèdera un match. Toutefois, vu l'esprit de la Règle 1-3 (Entente pour déroger aux Règles), si des joueurs s'entendent pour jouer un match autrement que selon le règlement de la compétition dans le but de décider quel camp concèdera le match, les deux camps sont disqualifiés selon la Règle 1-3 pour entente pour déroger au règlement de la compétition (Règle 33-1).
- Si les joueurs s'entendent pour utiliser une autre méthode qui n'implique pas de jouer un match pour déterminer quel camp fera la concession, telle qu'une compétition de putting, le lancement d'une pièce, etc., ils ne sont pas considérés être en infraction à la Règle 1-3.

Décisions connexes :

- *1-3/7 Entente pour qu'un camp perdant après 18 trous d'un match en 36 trous concède le match.*
- *6-1/1 Mauvaise forme de jeu jouée dans un match play.*

- 33-1/4 Match disputé selon une mauvaise formule de jeu par entente des joueurs.

2-4/22

Joueurs s'entendant pour se concéder l'un l'autre des trous

- Q. Avant ou pendant un match, A et B s'entendent pour se concéder l'un l'autre un ou plusieurs trous, leur permettant ainsi, de fait, de jouer un match plus court. Si A et B savent qu'un tel arrangement n'est pas permis, sont-ils sujets à disqualification selon la Règle 1-3 ?
- R. Oui. Bien que la Règle 2-4 permette à un joueur de concéder un trou avant de le jouer, une entente entre joueurs pour se concéder des trous l'un l'autre va au-delà de cette permission puisqu'elle contredit le principe de la Règle 2-1 de devoir jouer le tour conventionnel. Une telle entente constitue donc une entente pour déroger aux Règles.

Autres Décisions concernant la Règle 2-4 : voir "Concession" et "Forfait" dans l'Index.

DOUTE SUR LA PROCÉDURE : CONTROVERSES ET RÉCLAMATIONS

2-5/1

Obligation du joueur concernant la pose de réclamation

En match play, un joueur peut ne pas tenir compte d'une infraction aux Règles commise par son adversaire, pourvu qu'il n'y ait pas entente entre les deux joueurs pour déroger aux Règles. Il y a une différence entre ignorer une infraction de l'adversaire et s'entendre avec l'adversaire pour déroger à une pénalité. La Règle 1-3 interdit cette dernière action.

Décisions connexes :

- 1-3/5 Joueurs non conscients d'une pénalité encourue.
- 2-1/1 Joueurs incapables de résoudre un problème de Règles s'entendant pour considérer le trou partagé.
- 2-5/8.5 Joueur et adversaire s'entendant sur une procédure incorrecte ; une réclamation valable peut-elle être faite après application de cette procédure ?

2-5/2

Procédure pour qu'une réclamation soit valable

Pour qu'une réclamation soit valable, son auteur doit (i) notifier à son adversaire qu'il pose une réclamation, (ii) lui indiquer les faits de la situation et (iii) demander une décision. Il doit le faire dans les délais fixés par la Règle 2-5. Par exemple, la Règle 16-1e interdit de putter avec les pieds placés de part et d'autre du prolongement de la ligne de putt derrière la balle. Dans un match entre A et B, si A putte avec les pieds placés de part et d'autre d'une extension de la ligne et que B déclare "ce n'est pas permis, vous êtes pénalisé" ou "je vais poser une réclamation pour ce coup", le Comité devrait prendre en considération la réclamation.

Des formulations telles que "je ne suis pas sûr que cela soit autorisé" ou "je ne pense pas que vous puissiez faire ça" ne constituent pas en elles-mêmes une réclamation

valable car aucune ne mentionne la réclamation, ni les faits donnant lieu à la réclamation et la volonté de voir appliquer les Règles de Golf.

2-5/3

Joueur relevant sa balle avant de terminer le trou ; adversaire relevant alors sa balle prétendant que le joueur a perdu le trou

- Q. Dans un match, la balle de A repose contre le drapeau mais n'est pas entrée. A, croyant avoir terminé le trou, relève sa balle sans marquer au préalable sa position. Ce faisant, A encourt un coup de pénalité selon la Règle 20-1, mais, ne sachant pas qu'il encourt cette pénalité, A n'en informe pas B. B, qui n'a pas vu agir A, joue son coup suivant. Apprenant les agissements de A, B relève sa balle prétextant que A a perdu le trou lorsqu'il a relevé sa balle. A et B s'entendent pour continuer le match et transmettre plus tard au Comité la réclamation de B. Que doit décider le Comité ?
- R. Le Comité doit déclarer B vainqueur du trou. La réclamation de B est valable car il notifie bien à son adversaire qu'il pose une réclamation, précise les faits donnant lieu à réclamation (le fait que A relève sa balle) et demande que les Règles de Golf soient appliquées (A et B décident de transmettre la réclamation de B au Comité). Bien que la pénalité encourue par A, pour avoir relevé sa balle sans marquer sa position, ne soit que d'un coup, A perd le trou pour avoir donné une mauvaise information (Règle 9-2b) lorsqu'il omet de signaler à B qu'il (A) encourt un coup de pénalité avant que ce dernier (B) ne joue son coup suivant.

Décisions connexes :

9-2/6 Joueur annonçant un score inexact amenant l'adversaire à relever sa balle alors qu'il pouvait partager le trou.

30/5 En match play à quatre balles, joueur avec un putt pour partager relevant sa balle par erreur sur suggestion de l'adversaire fondée sur un malentendu.

30-3f/3 Balle d'un joueur reposant contre le drapeau relevée avant d'être entrée ; les autres joueurs en match play à quatre balles relevant leurs balles par erreur croyant que le joueur a gagné le trou.

2-5/4

Joueur gagnant le trou avec sa balle d'origine après avoir joué une mauvaise balle ; adversaire déposant une réclamation hors délai

- Q. Dans un match, A et B sont à égalité et jouent le dernier trou. A joue une mauvaise balle dans le rough et découvre l'erreur avant de jouer son coup suivant. A et B vont chercher la balle de A sans qu'une question soit posée pour savoir si A a encouru une pénalité. La balle de A est retrouvée. A termine le trou avec sa balle d'origine, gagne le trou et le match.

Plusieurs jours plus tard B demande le gain du dernier trou et du match en vertu du fait que A a joué une mauvaise balle. La réclamation est-elle valable ?

- R. Non. A a donné une mauvaise information quand il a omis de dire à B qu'il (A) encourait une pénalité – Règle 9-2b(i). Néanmoins, la réclamation tardive de B n'est pas valable pour deux raisons :
- 1) elle n'est pas fondée sur des faits antérieurement inconnus de B, et
 - 2) la réclamation est formulée après la proclamation officielle du résultat du match – Voir Règle 2-5.

Décisions connexes :

- *9-2/8 Joueur gagnant le trou en ayant joué une mauvaise balle ; erreur découverte au trou suivant ; son adversaire réclame le trou précédent.*
- *30-3c/2 Joueur gagnant le trou avec une mauvaise balle et partenaire relevant sa balle ; erreur découverte au trou suivant.*
- *30-3c/3 Joueurs de camps opposés échangeant leurs balles pendant le jeu d'un trou et leurs partenaires relevant leurs balles ; erreur découverte au trou suivant.*
- *30-3c/4 Joueur jouant la balle du partenaire ; erreur découverte après que les adversaires aient joué les coups suivants.*

2-5/5

Réclamation non valable pas contestée

Q. Dans un match, A joue une mauvaise balle vers un green et retrouve ensuite sa balle d'origine dans le trou. Sa balle d'origine est entrée en trois coups, ce qui est inférieur aux coups joués par B. Toutefois, B réclame le gain du trou en se fondant sur le fait que A a joué une mauvaise balle. A ne conteste pas cette réclamation et perd le match.

Plus tard, A apprend qu'il était le gagnant légitime du trou en question car, pour lui, le trou était terminé dès que sa balle d'origine était entrée dans le trou, le fait de jouer ensuite une mauvaise balle étant sans importance. A pose alors une réclamation auprès du Comité. Cette réclamation est-elle valable ?

R. Non. Puisque A n'a pas contesté la déclaration erronée de B avant que B ne joue de l'aire de départ suivante, la réclamation de B demeure et B gagne le trou en question (Règle 2-5).

Décisions connexes :

- *2-4/10 Joueur concédant le trou suite à une réclamation non valable.*
- *2-4/11 Joueur avec balle perdue concédant le trou ; balle trouvée ensuite dans le trou.*
- *9-2/11 Joueur concédant le trou croyant avoir joué une mauvaise balle alors que l'adversaire a mal lu le numéro de balle.*

2-5/5.5

Infraction à la Règle des 14 clubs découverte après la conclusion du match mais avant la proclamation officielle du résultat

Q. A l'issue du 14^{ème} trou, dans un match entre A et B, A gagne par 5 et 4. Les joueurs continuent le tour. Après le 16^{ème} trou, ils découvrent que A a 15 clubs dans son sac.

Avant la proclamation officielle du résultat, B informe le Comité de ces faits et demande une décision. La réclamation est-elle valable ?

R. Oui. Bien que les joueurs aient quitté le green du dernier trou du match, la réclamation de B est fondée sur des faits antérieurement inconnus de lui et il est considéré avoir reçu un renseignement inexact de A (Règle 9-2b(i)). Les joueurs doivent retourner au 15^{ème} trou et reprendre le match. A est pénalisé en application de la Règle 4-4a et n'est plus que trois up avec quatre trous à jouer.

2-5/6

Joueurs croyant par erreur le match à égalité après 18 trous et jouant un trou supplémentaire sans qu'une réclamation soit déposée

- Q. Dans un match entre A et B, A est 1 up après les 18 trous prescrits. Toutefois, A et B croient qu'ils sont à égalité. Ils jouent donc des trous supplémentaires et B gagne au 20^{ème} trou. L'erreur est alors découverte. Quelle est la décision ?
- R. Puisque que A n'a fait aucune réclamation avant qu'un des joueurs ne joue de l'aire de départ du 19^{ème} trou, le match doit être considéré à égalité à ce moment-là. B est donc le gagnant.

2-5/7

Gagnant du match ne posant pas de réclamation et acceptant de jouer des trous supplémentaires

- Q. Dans un match A et B sont à égalité au départ du 18^{ème} trou. A la fin du 18^{ème} trou, B annonce avoir fait 7 ; A déclare qu'il (A) fait 6. A et B rentrent au club-house avec la conviction que A a gagné le match. B dit alors à A, qu'à la réflexion, il (B) croit que A a fait 7 au 18^{ème} trou. A recompte et reconnaît avoir fait 7.
- D'un commun accord, A et B reprennent le match ; A le gagne au 20^{ème} trou et le résultat est affiché.
- Au cours de la nuit, B découvre que, du fait que A lui a donné une mauvaise information après la fin du 18^{ème} trou, selon la Règle 9-2b(iii) il (B) était le gagnant légitime du 18^{ème} trou et du match. B rapporte les faits au Comité et réclame le match. Quelle est la décision ?
- R. Le résultat du match est maintenu tel quel avec A gagnant.
- La réclamation de B n'a pas été faite dans les limites de temps fixées par la Règle 2-5. La réclamation de B aurait été valable s'il avait refusé de jouer les trous supplémentaires ou s'il les avait joués en protestant.

2-5/8

Statut d'une réclamation valable si les joueurs acceptent une décision erronée de quelqu'un qui n'est pas du Comité et continuent le match

- Q. Dans un match sur 18 trous entre A et B, la balle de A heurte le drapeau pris en charge par B. A et B croient qu'une pénalité de perte de trou est encourue mais ne savent pas lequel d'entre eux encourt cette pénalité. En conséquence, avant de jouer de l'aire de départ du trou suivant, ils décident de rapporter les faits plus tard au Comité.
- A la fin des 18 trous, A et B sont d'accord pour que le match soit à égalité si B a encouru la pénalité de perte de trou pour le trou en question ; si c'est A qui l'a encouru, B gagne le match 2 up. A et B demandent une décision à X, qui n'est pas du Comité. X par erreur leur annonce que c'est B qui encourt la pénalité et que par conséquent le match est à égalité.
- A et B acceptent la décision de X, jouent des trous supplémentaires et A gagne. Ensuite, l'incident est porté à la connaissance du Comité. Que devrait faire le Comité ?
- R. Quand A et B acceptent la décision incorrecte de X, ils ont, en fait, levé le doute eux-mêmes et, une fois que A et B ont commencé à jouer les trous supplémentaires, le Comité n'est plus en droit de prendre en considération une réclamation. Le résultat du match est maintenu tel quel, avec A comme vainqueur.

2-5/8.5

Joueur et adversaire s'entendant sur une procédure incorrecte ; une réclamation valable peut-elle être faite après application de cette procédure ?

Q. Dans un match, la balle d'un joueur s'immobilise sur une route avec revêtement artificiel. Il ne sait pas si cette route doit être considérée comme une obstruction inamovible ou une partie intégrante du terrain. Il interroge son adversaire et ils s'entendent sur le fait que le joueur devrait considérer la route comme une obstruction inamovible. Le joueur droppe la balle en accord avec la procédure de la Règle 24-2b et la joue. Avant de jouer de l'aire de départ suivante, l'adversaire découvre qu'ils avaient tort car le Comité a établi une Règle locale déclarant la route "partie intégrante du terrain" et que, par conséquent, le joueur n'était pas autorisé à se dégager selon la Règle 24-2b. Le joueur encourait donc une pénalité de perte du trou selon la Règle 18 pour avoir relevé sa balle sans autorisation et omis de la replacer. L'adversaire peut-il réclamer le trou ?

R. Non. La réclamation ne doit pas être prise en considération par le Comité car le joueur et son adversaire étaient d'accord sur le fait que le joueur était autorisé à se dégager selon la Règle 24-2b. Quand cet accord est intervenu, il n'y avait plus de doute ou de point litigieux et il n'y avait pas de fondement pour déposer une réclamation selon la Règle 2-5.

Les joueurs n'étaient pas en infraction à la Règle 1-3 parce qu'ils pensaient à ce moment là qu'ils agissaient correctement.

Décisions connexes :

- *1-3/5 Joueurs non conscients d'une pénalité encourue.*
- *2-1/1 Joueurs incapables de résoudre un problème de Règles s'entendant pour considérer le trou partagé.*
- *2-5/1 Obligation du joueur concernant la pose de réclamation.*

2-5/9

Joueur s'entendant avec l'adversaire pour partager le trou et se rendant compte plus tard qu'il avait gagné le trou ; joueur déposant ensuite une réclamation

Q. Dans un match entre A et B, au 16ème trou A fait 6 et B fait 5. En quittant le green, B dit à A : "trou partagé ?" et A répond : "Oui".

A gagne le match au 20ème trou et le résultat est affiché. Plus tard, B réalise qu'il avait gagné le 16ème trou et, que si l'erreur n'avait pas été commise, il aurait gagné le match 1 up.

A admet qu'il a commis une erreur. B rapporte le fait au Comité et réclame le match. La réclamation est-elle valable ?

R. Non le résultat du match est maintenu tel quel, avec A comme vainqueur. Après que le résultat du match ait été affiché, la réclamation de B ne peut être prise en compte que si A a sciemment donné un renseignement inexact sur le nombre de coups qu'il (A) a joué au 16ème trou – Voir Règle 2-5.

Décision connexe :

- *9-2/12 Ne pas corriger volontairement la méprise de l'adversaire sur le score d'un match ; est-ce un renseignement inexact ?*

2-5/10

Joueur acceptant une réclamation non valable et la contestant après la proclamation des résultats

- Q. Dans un match, A enfreint une Règle. Bien que la pénalité pour une infraction à la Règle en question soit seulement d'un coup, B, son adversaire, réclame la perte du trou pour A. A ne conteste pas la réclamation. B gagne le match et le résultat est affiché. Trois jours plus tard, A proteste auprès du Comité déclarant que B l'a induit en erreur au sujet des Règles. Quelle est la décision ?
- R. Le résultat du match est maintenu tel quel. Selon la Règle 2-5, aucune réclamation ne peut être prise en compte après que le résultat ait été annoncé à moins que l'adversaire n'ait donné sciemment un renseignement inexact. Un renseignement incorrect sur les Règles n'est pas un renseignement inexact. Il appartient à chaque joueur de connaître les Règles.

Décision connexe :

- *9/1 Renseignement incorrect sur les Règles.*

2-5/11

Renseignement inexact donné après le jeu du dernier trou ; réclamation faite après la proclamation des résultats

- Q. Dans un match, A et B sont à égalité au départ du dernier trou. Après la conclusion du trou, A déclare qu'il a fait 9 et B déclare que lui (B) a fait 8, faisant de B le gagnant, 1up. Le résultat est enregistré par le Comité.
- Quelques minutes plus tard, un spectateur dit à A que B a fait 9 au dernier trou. B repense le trou, reconnaît qu'il a fait une erreur et que son score réel est 9. Quelle est la décision ?
- R. Le résultat du match est maintenu tel quel avec B comme vainqueur. Selon la Règle 2-5 aucune réclamation ne peut être prise en considération après la proclamation du résultat d'un match à moins qu'un renseignement inexact n'ait été donné volontairement.

2-5/12

Pénalité infligée par un arbitre après qu'un joueur du match ait joué de l'aire de départ suivante

- Q. En match play, un arbitre peut-il pénaliser un joueur pour une infraction à une Règle commise sur un trou s'il n'est informé de l'infraction qu'après qu'un joueur du match ait joué du départ suivant ?
- R. Oui, à moins que les faits entraînant la pénalité ne soient connus de l'adversaire.

2-5/13

Coup supplémentaire reçu par erreur dans un match avec handicap ; statut d'une réclamation tardive

- Q. Avant de commencer un match à handicap, les deux joueurs s'annoncent correctement leurs handicaps respectifs. Néanmoins, au cours du match, A, par erreur, se donne un coup auquel il n'a pas droit sur un certain trou. L'erreur est découverte plusieurs trous plus tard. B, l'adversaire, peut-il réclamer alors le trou en question ?

- R. Non. Une réclamation tardive n'est pas valable à moins qu'elle ne soit fondée sur des faits antérieurement inconnus de B et que A ait donné un renseignement inexact à B. Dans ce cas A n'a pas donné à B un renseignement inexact sur le nombre de coups reçus auxquels il avait droit durant le tour, et il était de la responsabilité de B de connaître les trous sur lesquels les coups reçus étaient attribués (Voir Note de la Règle 6-2). Le résultat du trou en question est maintenu tel quel.

Décision connexe :

- *6-2a/3 Coup de handicap réclamé par erreur sur un trou ; erreur découverte avant la fin du trou.*

2-5/14

"Proclamation officielle" du résultat d'un match

- Q. La Règle 2-5 interdit à un Comité de prendre en considération une réclamation après la "proclamation officielle" du résultat du match, excepté dans les cas où un joueur sait qu'il donne un renseignement inexact. A partir de quel moment le résultat d'un match est "officiellement proclamé" ?
- R. C'est l'affaire du Comité de décider à partir de quel moment le résultat d'un match est "officiellement proclamé" et cela variera en fonction de la nature de la compétition. S'il existe un tableau de scores officiel, la Règle 2-5 devrait être interprétée en considérant l'inscription du vainqueur du match sur le tableau de scores officiel comme étant la proclamation officielle du résultat du match. Lorsqu'un arbitre a été désigné par le Comité pour accompagner un match, l'annonce du résultat du match par l'arbitre sur le dernier green ne constitue pas une proclamation officielle. Dans les cas où il n'existe pas de tableau officiel, le Comité doit préciser à partir de quel moment il considère les résultats comme étant "officiellement proclamés".

Le tableau officiel peut être une imposante structure ou au contraire une simple feuille de papier affichée au secrétariat du club ou dans les vestiaires. Le Comité est généralement responsable de l'inscription du nom du vainqueur sur le tableau de scores, mais il peut arriver parfois que le Comité charge les joueurs de cette responsabilité.

Autres Décisions concernant la Règle 2-5 : voir "Controverses et réclamations" dans l'Index.